PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 03 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EDIPAR

940, route d'Echemiré à Jarzé
Echemiré
49150 Baugé-En-Anjou

Références : 2026-280_INSP_EDIPAR_Echemire_RAP
Code AIOT : 0006302305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement EDIPAR implanté 940 ROUTE D'ECHEMIRE à JARZE ECHEMIRE 49150 Baugé-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDIPAR
- 940 ROUTE D'ECHEMIRE à JARZE ECHEMIRE 49150 Baugé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006302305
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Edipar, société qui appartient au groupe CCI Productions, est spécialisée dans la fabrication de parfums (mélange et macération...) et conditionnement à façon pour de grandes marques.
Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 04 juillet 1995 et relèvent du régime de l'enregistrement sous la rubrique 4331.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Porter-à-connaissance	Arrêté Préfectoral du 04/07/1995, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	accès des secours	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 5 de l'annexe 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	référentiel réglementaire applicable	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
4	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
5	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
6	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
7	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 20/06/2019, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
8	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un stockage de liquides inflammables a été installé à l'extérieur de l'établissement. Cette modification n'est a priori pas substantielle.
Un positionnement de l'exploitant sur les prescriptions réglementaires s'appliquant à l'établissement est attendu.

Les émulseurs présents dans l'établissement contiennent des PFAS; L'exploitant a cependant engagé une démarche pour les remplacer par des émulseurs sans fluor.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Porter-à-connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1995, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, modifications
Prescription contrôlée : [...] Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. R181-46 II: II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier du 02 février 2023, l'exploitant porte à connaissance l'implantation en extérieur au sein de l'établissement de 5 nouvelles cuves aériennes de stockage de liquide inflammable (éthanol), portant la quantité maximale stockée à 220 tonnes de liquides inflammables (+80 tonnes). Le régime administratif de l'installation reste identique : rubrique 4331-2 soumise à enregistrement. Les cuves en inox sont fixées sur une dalle en béton armé hydrofuge. La rétention de 91 m^3 (dalle + muret de 50 cm de hauteur) comprend la zone de stockage et l'aire de dépotage. Ce volume correspond à 50 % du volume d'alcool contenu dans les cuves de stockage, 50 % du volume d'alcool contenu dans la citerne de chargement et 100 % du volume des eaux d'extinction de la surface concernée. La détection incendie est assurée par des détecteurs de flammes. Les effets thermiques générés par un feu de nappe d'éthanol généralisé à la cuvette de rétention (5 cuves et aire de dépotage) ont été modélisés par le département feu et environnement du groupe CNPP à l'aide de FLUMILOG. Les flux thermiques de 3 kW/m^2 restent cantonnés au sein des limites du site. Le bâtiment le plus proche (atelier de conditionnement 2) n'est pas impacté par le flux thermique de 8 kW/m^2 (pas d'effets domino). Le régime de classement ICPE de l'établissement reste inchangé. L'augmentation de capacité ne dépasse pas en elle-même le seuil d'enregistrement de la rubrique existante 4331 déjà soumise à enregistrement. L'extension se réalise au sein de l'établissement. La modification ne génère aucun prélèvement d'eau ni rejet aqueux et atmosphérique. Aucune zone d'effet thermique réglementaire ne sort des limites du site. Les éventuelles eaux d'extinction ainsi qu'un épandage d'éthanol restent confinés dans la rétention de 91 m^3.

Au regard du dossier transmis par l'exploitant et de l'analyse synthétisée dans le présent rapport de visite, il apparaît que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont à priori pas substantielles.
En complément du porter-à-connaissance, l'exploitant a actualisé le Plan de Défense Incendie (PDI) de l'établissement en y intégrant le stockage de liquides inflammables en extérieur. Le dimensionnement des moyens nécessaires à l'extinction a été réalisé conformément aux arrêtés du 3 octobre 2010 et du 24 septembre 2020. Ces référentiels ne sont pas les bons référentiels réglementaires (voir point n°3 ci dessous).

L'exploitant projette de réorganiser la zone de stockage des liquides inflammables conditionnés en récipients mobiles.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire mettra notamment à jour le classement administratif des installations et prendra en compte les modifications effectuées et futures.

Le porter à connaissance complété avec les modifications fléchées remplacera les éléments transmis en 2021 et 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que la nouvelle zone extérieure de stockage de liquides inflammables respecte les dispositions des arrêtés du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens) et du 1er juin 2015 modifiés selon les dispositions prévues respectivement au II de l'annexe IX de l'arrêté du 1er juin 2015.
En cas de non-respect des prescriptions, l'exploitant fournit le plan d'actions en mettre à place pour les respecter ainsi que, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions sollicités.
Le bilan de conformité sera joint au porter-à-connaissance demandé ci-dessous.
L'exploitant vérifie que le PDI respecte les prescriptions applicables et notamment l'article 14 de l'arrêté du 01/06/2015.
L'exploitant peut utiliser dans sa démarche les guides de lecture des textes "liquides inflammables" disponibles sur le site AIDA INERIS (https://aida.ineris.fr/guides/liquides-inflammables).
L'exploitant porte à la connaissance de la préfecture la modification envisagée (réorganisation de la zone de stockage des liquides inflammables conditionnés en récipients mobiles).
Il est conseillé de faire cette démarche en ligne via la téléprocédure MAIOT : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904. Le numéro d'AOIT est le suivant : 0006302305
Le porter à connaissance complété avec les modifications fléchées remplacera les éléments transmis en 2021 et 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 5 de l'annexe 7

Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité

Prescription contrôlée :

Pour les sites existant au 16 novembre 2010 qui accueillent des installations existantes, des extensions ou modifications de ces installations ainsi que des installations nouvelles, ceux-ci disposent en permanence d'un accès au moins répondant aux exigences du premier alinéa.
L'exploitant fournit au préfet, avant le 16 novembre 2013, une étude technico-économique évaluant la possibilité que le site dispose en permanence de deux accès au moins.

Pour mémoire, premier alinéa de l'article 5: " Les sites disposent en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent."

Constats :

Le site ne dispose que d'un seul accès pour les secours.

Après avoir effectué une visite sur les lieux, le représentant du SDIS49 (Lieutenant BLIN- chef de la section préparation opérationnelle) précise dans son courriel du 18 avril 2018 : *« ...Une voie, qui présente les caractéristiques d'une voie échelle, dessert la façade SUD, EST et une partie de la façade NORD. De grands espaces permettent le retournement des engins de lutte contre l'incendie. En conséquence, un second accès ne se justifie pas »*.

Par courrier du 09 avril 2021, l'exploitant a sollicité une dérogation à la prescription, mais n'a pas fourni d'étude technico-économique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit au préfet une étude technico-économique évaluant la possibilité que le site dispose en permanence de deux accès au moins.
Cette étude technico-économique peut être jointe au porter-à-connaissance demandé au point 1 du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** référentiel réglementaire applicable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Situation administrative, référentiels réglementaires

Prescription contrôlée :

I. Champ d'application
Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Pour l'application du présent arrêté «, à l'exception de son article 9, », une installation existante est une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015. Les autres installations soumises à enregistrement au

titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont des installations nouvelles.
Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.
[...]
III. Conditions d'application aux installations existantes
A. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants :
[...]
arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
B. Pour les installations existantes de stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version en vigueur au 31 mai 2015 présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature dans sa version en vigueur au 31 mai 2015, l'annexe VIII définit les prescriptions applicables à ces stockages en lieu et place des dispositions correspondantes des articles 3 à 64 du présent arrêté.
C. Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023.
L'annexe IX définit les modalités particulières d'application des prescriptions applicables aux stockages au sein de ces installations en lieu et place des articles 19 à 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et, le cas échéant, de l'article 14 du présent arrêté.
L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article.
D. Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 22 décembre 2008, l'annexe X définit les modalités d'application de ces dispositions aux stockages présents au sein de ces installations. L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article.
E. Pour les installations existantes, les prescriptions des points A à D du présent point 1. III ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles. Les dispositions des articles 2 bis, 5, 11, 14, 22 et 23 s'appliquent à ces installations selon les modalités précisées en annexe VII.
F. Les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral en date du 04/07/1995 à exploiter des installations de dépôt aérien de liquides inflammables.
Le décret 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées. Le site est donc désormais soumis au régime de l'enregistrement (E) au titre de la rubrique 4331 et à déclaration pour les autres rubriques.
Par courrier du 3 janvier 2018, l'exploitant s'est positionné sur le choix de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 pour les articles 43 à 50 relatifs notamment à la stratégie de défense incendie.
Le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 16/05/2011, l'installation est donc ancienne.
Ce sont les dispositions des arrêtés du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens) et du 1er juin 2015 modifiés selon les dispositions prévues respectivement au II de l'annexe IX de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié qui s'appliquent à l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise un bilan de conformité par rapport aux prescriptions applicables à l'installation (dispositions des arrêtés du 3 octobre 2010 (réservoirs aériens) et du 1er juin 2015 modifiés selon les dispositions prévues respectivement au II de l'annexe IX de l'arrêté du 1er juin 2015).
En cas de non-respect des prescriptions, l'exploitant établit le plan d'actions en mettre à place pour les respecter ainsi que, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions sollicités.
Le bilan de conformité peut être joint au porter-à-connaissance demandé au point de contrôle n°1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Règlement n°2019/2021 modifié par règlement n° 2025/718 de la Commission du 14 avril 2025

Article 3 :
1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.
[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4 :
1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants :
b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I du règlement 2019/1021 (POP) :
1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des

mélanges ou des articles.
2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
3. L'utilisation d'articles qui contiennent des SPFO et qui étaient déjà utilisés dans l'Union avant le 25 août 2010 est autorisée. L'article 4, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, s'applique pour ces articles.

Constats :

L'établissement dispose de 14 postes d'incendie additivés. L'émulseur utilisé par l'exploitant est l'émulseur SFPM 3/3 de Eau & Feu. Celui-ci est conditionné dans des bidons de 120 litres.
Le fournisseur a fourni une liste des PFAS présents dans l'émulseur ainsi que leur concentration.
Le PFOS est présent dans l'émulseur SFPM 3/3 à des concentrations inférieures aux seuils réglementaires (0,025 mg/kg pour le SPFO ou à ses sels et 1 mg/kg pour la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO).
L'exploitant certifie que les tests des PIA se font sans utilisation du bidon d'émulseur.
La date de péremption de l'émulseur est mars 2028. L'exploitant va engager un plan de substitution de ces émulseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Règlement n°2019/2021 modifié par règlement n° 2025/718 de la Commission du 14 avril 2025

Article 3 :
1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.
[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4 :
1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants :
b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I du règlement 2019/1021 (POP) :
3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

L'établissement dispose de 14 postes d'incendie additivés. L'émulseur utilisé par l'exploitant est l'émulseur SFPM 3/3 de Eau & Feu. Celui-ci est conditionné dans des bidons de 120 litres.
Le fournisseur a fourni une liste des PFAS présents dans l'émulseur ainsi que leur concentration.
Le PFHx est présent dans l'émulseur SFPM 3/3 à des concentrations inférieures aux seuils réglementaires (0,1 mg/kg de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS)
L'exploitant certifie que les tests des PIA se font sans utilisation du bidon d'émulseur.
La date de péremption de l'émulseur est mars 2028. L'exploitant va engager un plan de substitution de ces émulseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3 :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

Article 4 :

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants :

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I du règlement 2019/1021 (POP) :
1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :
a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ;
b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des

composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;
c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;
d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
On entend par «mousse anti-incendie» tout mélange destiné à lutter contre les incendies, ce qui inclut, sans s'y limiter, les concentrés de mousses anti-incendie et les solutions de mousses anti-incendie permettant de produire de la mousse.

Constats :

L'établissement dispose de 14 postes d'incendie additivés. L'émulseur utilisé par l'exploitant est l'émulseur SFPM 3/3 de Eau & Feu. Celui-ci est conditionné dans des bidons de 120 litres.
Le fournisseur a fourni une liste des PFAS présents dans l'émulseur ainsi que leur concentration.
Le PFOA est présent dans l'émulseur SFPM 3/3 à des concentrations inférieures aux seuils réglementaires (0,025 mg/kg de PFOA ou à ses sels, 1 mg/kg de tout composé apparenté au PFOA).
L'exploitant certifie que les tests des PIA se font sans utilisation du bidon d'émulseur.
La date de péremption de l'émulseur est mars 2028. L'exploitant va engager un plan de substitution de ces émulseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:a) une autre substance, en tant que constituant;b) un mélange;c) un article;sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppb pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppb pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.
5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour : [...]
iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;
- à partir du 1erjanvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;
- les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article

5 du règlement (UE) 2019/1021.

Constats :

L'établissement dispose de 14 postes d'incendie additivés. L'émulseur utilisé par l'exploitant est l'émulseur SFPM 3/3 de Eau & Feu. Celui-ci est conditionné dans des bidons de 120 litres.
Le fournisseur a fourni une liste des PFAS présents dans l'émulseur ainsi que leur concentration.
Les PFCA C9-C14 ne sont pas détectés dans l'émulseur SFPM 3/3.
L'exploitant certifie que les tests des PIA se font sans utilisation du bidon d'émulseur.
La date de péremption de l'émulseur est mars 2028. L'exploitant va engager un plan de substitution de ces émulseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Risques accidentels, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

L'établissement dispose de 14 postes d'incendie additivés. L'émulseur utilisé par l'exploitant est l'émulseur SFPM 3/3 de Eau & Feu. Celui-ci est conditionné dans des bidons de 120 litres.
Le fournisseur a fourni une liste des PFAS présents dans l'émulseur ainsi que leur concentration.
Le PFHxA est présent dans l'émulseur SFPM 3/3 à une concentration inférieure au seuil réglementaire (0,025 mg/kg de PFHxA ou à ses sels) et à une concentration supérieure à 1 mg/kg de tout composé apparenté au PFHxA.
L'exploitant déclare que les tests des PIA se font sans utilisation du bidon d'émulseur.
La date de péremption de l'émulseur est mars 2028. L'exploitant va engager un plan de substitution de ces émulseurs.
A partir du 10 avril 2026, l'exploitant ne peut pas utiliser l'émulseur destiné à l'entraînement et aux essais à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition

que toutes les émissions soient contenues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que les eaux d'extinction peuvent être contenues sur le site. L'exploitant transmet le plan de substitution et d'élimination des émulseurs, et des eaux de rinçage en cas de nettoyage des systèmes. Pour la substitution par des émulseurs sans fluor, le GESIP a dressé, pour information, une liste des émulseurs qualifiés de particulièrement performants à l'identique des émulseurs contenant des PFAS. La liste est disponible en cliquant sur le logo de chaque fournisseur sous le lien suivant : https://gesip.com/liste-des-emulseurs-qualifies/.
Type de suites proposées : Sans suite